

recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos a été donnée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 1^{er} avril 2014, qu'il n'a pas été possible de respecter le délai d'un an prévu au programme pour obtenir l'autorisation finale et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière d'un montant maximal de 5 788 750,18 \$ à la Ville d'Amos pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 788 750,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville d'Amos pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63343

Gouvernement du Québec

Décret 461-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 353-2012 du 4 avril 2012, monsieur Thierry Vandal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration d'Hydro-Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Éric Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Éric Martel, ex-président, Avions d'affaires – Bombardier Aéronautique, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2015 au traitement annuel de base de 483 357 \$, en remplacement de monsieur Thierry Vandal;

QUE pour l'année 2016 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Éric Martel puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance financiers, techniques et liés à la mission sociale et environnementale de la Société définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Éric Martel a droit sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QU'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de monsieur Éric Martel ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des paramètres paramétrés, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63344

Gouvernement du Québec

Décret 462-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT une augmentation à 22 000 000 000 \$US du montant autorisé du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008 et numéro 137-2013 du 20 février 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs (les « billets »), dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 18 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts à 22 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008 et numéro 137-2013 du 20 février 2013, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 18 000 000 000 » par le nombre « 22 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63345

Gouvernement du Québec

Décret 463-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.2 de cette loi prévoit qu'Hydro-Québec peut également, avec l'autorisation du gouvernement, pourvoir à son financement par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par les articles 27 et 27.2 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt ou le financement d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts ou de financement autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts ou financement et que la valeur